

Objet : Revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2020 et incidences en matière de législation vieillesse

Référence : 2019 - 34

Date : 30 décembre 2019

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

[Le décret n° 2019-1387 du 18 décembre 2019](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance (Smic), publié au Journal Officiel du 19 décembre 2019, revalorise le montant du Smic au 1^{er} janvier 2020 (augmentation de 1,2 %).

L'objectif de cette circulaire est de présenter les conséquences de cette évolution du Smic en matière de législation vieillesse.

Sommaire

1. Revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2020
2. Incidences sur les valeurs applicables à la législation vieillesse
 - 2.1. Plafonds de ressources opposables pour l'attribution et le service des pensions de réversion à compter du 1^{er} janvier 2020
 - 2.2. Salaire permettant de valider un trimestre
 - 2.3. Montants des avantages en nature – Entreprises de restauration
 - 2.4. Minimum tous régimes
 - 2.5. Assurance volontaire des personnes chargées de famille – Assiette forfaitaire
 - 2.6. Assurance volontaire des parents au foyer (AVPF) : taux de cotisation vieillesse et assiette forfaitaire
 - 2.7. Aspa/ASI – Abattement forfaitaire au titre des revenus professionnels
 - 2.8. Plafond de revenu/activités de faible importance cumul emploi retraite législation antérieure à 2004 artisans – commerçants

1. Revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2020

[Le décret n° 2019-1387 du 18 décembre 2019](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance (Smic), publié au JO du 19 décembre 2019, fixe le montant du Smic brut à **10,15 euros l'heure** en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 1^{er} janvier 2020, soit une revalorisation de 1,2 %.

Le **Smic mensuel brut s'établit ainsi à 1 539,42 €** sur la base d'une durée mensuelle de 151,67 heures.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2020, le **montant du minimum garanti** prévu à [l'article L. 3231-12 du code du travail](#) est fixé à **3,65 €** en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

2. Incidences sur les valeurs applicables à la législation vieillesse

2.1. Plafonds de ressources opposables pour l'attribution et le service des pensions de réversion à compter du 1^{er} janvier 2020

[L'article D. 353-1-1 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) prévoit que le plafond annuel de ressources personnelles est fixé à 2 080 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier. Le plafond annuel de ressources du ménage est fixé à 1,6 fois le plafond annuel opposable à une personne seule.

En conséquence, les plafonds de ressources à retenir pour une personne seule à compter du 1^{er} janvier 2020 sont fixés à :

- 21 112,00 euros pour la valeur annuelle ;
- 5 278,00 euros pour la valeur trimestrielle.

Les plafonds de ressources à retenir pour un ménage à compter du 1^{er} janvier 2020 sont fixés à :

- 33 779,20 euros pour la valeur annuelle ;
- 8 444,80 euros pour la valeur trimestrielle.

2.2. Salaire permettant de valider un trimestre

[L'article R. 351-9 CSS](#), modifié par [le décret n° 2014-349 du 19 mars 2014](#), prévoit qu'il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée calculé sur la base de 150 heures.

Par suite, le salaire de référence à retenir en 2020 est de :

- 1 522,50 euros pour la validation d'un trimestre ;
- 3 045 euros pour la validation de deux trimestres ;
- 4 567,50 euros pour la validation de trois trimestres ;
- 6 090 euros pour la validation de quatre trimestres.

2.3. Montants des avantages en nature – Entreprises de restauration

Les avantages en nature ne sont pris en compte lors de l'évaluation des ressources des assurés que s'ils sont perçus en échange d'un travail ou d'un service ([lettre Cnav du 16 avril 1997](#)).

En vertu de [l'article D. 3231-10 du code du travail](#) (CT), lorsque l'employeur fournit la nourriture, toute ou partie, cette prestation en nature est évaluée par convention ou accord collectif de travail. A défaut, la

nourriture est évaluée par journée à deux fois le minimum garanti ou, pour un seul repas, à une fois ce minimum.

En conséquence le montant à prendre en considération au titre de l'avantage en nature est fixé en 2020 à :

- 7,30 euros par jour ;
- 3,65 euros pour un seul repas.

2.4. Minimum tous régimes

Lors de l'attribution du minimum tous régimes, le plafond mensuel de retraites à comparer au total mensuel des retraites personnelles de l'assuré est celui en vigueur à la date à laquelle le droit au minimum tous régimes est ouvert ([article L. 173-2 CSS](#)). Il est revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le salaire minimum de croissance (Smic).

En conséquence du relèvement du Smic au 1^{er} janvier 2020, le montant du plafond mensuel de retraites personnelles, pour l'attribution du minimum contributif au 1^{er} janvier 2020, est fixé à 1 191,56 euros.

Pour rappel, le plafond de retraites personnelles à retenir en cas de révision du minimum tous régimes, n'est pas modifié puisqu'il tient compte de la revalorisation des pensions de vieillesse.

2.5. Assurance volontaire des personnes chargées de famille – Assiette forfaitaire

Les personnes chargées de famille ont la faculté de s'assurer volontairement, pour le risque vieillesse, dans les conditions prévues à [l'article L. 742-1, 2° CSS](#).

Leur cotisation est calculée en retenant ([article D. 742-3 CSS](#)) :

- le taux cumulé de la cotisation patronale et ouvrière en vigueur dans le régime général de sécurité sociale pour la couverture des risques vieillesse et veuvage ;
- une assiette forfaitaire égale, pour chaque trimestre d'une année, au produit du montant du Smic horaire (en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile considérée) par 507.

A compter du 1^{er} janvier 2020 :

- l'assiette forfaitaire trimestrielle applicable est fixée à 5 146 euros ;
- et le montant de la cotisation trimestrielle est fixé à 913 euros (le taux de cotisation cumulé en vigueur étant de 17,75 % en 2020 conformément aux dispositions de [l'article D. 242-4 CSS](#)).

2.6. Assurance volontaire des parents au foyer (AVPF) : taux de cotisation vieillesse et assiette forfaitaire

Pour rappel, [l'article R. 381-3 du CSS](#) précise que la cotisation due au titre de l'AVPF est calculée sur la base d'une assiette forfaitaire égale, par mois, à 169 fois le salaire horaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} juillet de l'année civile précédente.

Le taux de cotisation à retenir est égal au taux cumulé de la cotisation employeur et salarié dans le régime général de sécurité sociale, pour la couverture du risque vieillesse.

Le taux cumulé de cotisations d'assurance vieillesse applicables depuis 2017 aux assiettes forfaitaires au titre de l'AVPF est fixé à 17,75 % ([article D. 242-4 CSS](#)).

L'assiette forfaitaire mensuelle applicable en 2020 au titre de l'AVPF est fixée à 1 695,07 euros.

2.7. Aspa/ASI – Abattement forfaitaire au titre des revenus professionnels

[L'article R. 815-29 CSS](#) permet aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) de cumuler cette allocation avec des revenus professionnels dans une certaine limite. Ces dispositions sont applicables à l'allocation supplémentaire invalidité (ASI).

Le cumul partiel de l'Aspa ou de l'ASI avec des revenus d'activité prend la forme d'un abattement forfaitaire appliqué aux revenus professionnels pris en compte dans l'appréciation des ressources.

Cet abattement est fixé en fonction de la valeur du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année. L'abattement est déterminé en faisant l'objet, le cas échéant, d'une troncature deux chiffres après la virgule.

Ainsi au 1^{er} janvier 2020, l'abattement forfaitaire trimestriel est fixé à :

- $[10,15 \text{ euros} \times (35 \text{ heures} \times 52 \text{ semaines} / 12 \text{ mois})] \times 0,9 = 1\,385,47 \text{ euros}$ pour une personne seule ;
- $[10,15 \text{ euros} \times (35 \text{ heures} \times 52 \text{ semaines} / 12 \text{ mois})] \times 1,5 = 2\,309,12 \text{ euros}$ pour un ménage.

En cas d'appréciation des ressources sur 12 mois, lorsque l'examen des ressources sur trois mois aboutit à un rejet, l'abattement forfaitaire est déterminé comme suit au 1^{er} janvier 2020:

- $[10,15 \text{ euros} \times (35 \text{ heures} \times 52 \text{ semaines} / 12 \text{ mois}) \times 4] \times 0,9 = 5\,541,90 \text{ euros}$ pour une personne seule ;
- $[10,15 \text{ euros} \times (35 \text{ heures} \times 52 \text{ semaines} / 12 \text{ mois}) \times 4] \times 1,5 = 9\,236,50 \text{ euros}$ pour un ménage.

2.8. Plafond de revenu/activités de faible importance cumul emploi retraite législation antérieure à 2004 artisans – commerçants

[Article L. 634-6 CSS](#), [circulaire ministérielle du 9 avril 1985](#).

Pour les retraites des travailleurs indépendants ayant pris effet entre le 1^{er} juillet 1984 et le 31 décembre 2003 :

- le service d'une pension du régime vieillesse de base était subordonné, sauf exceptions limitativement énumérées, à la cessation de toute activité quel qu'elle soit ;
- et le service de la pension était suspendu dès lors que l'assuré reprenait à quelque titre que ce soit, une activité professionnelle dans la ou les entreprises exploitées à la date de cessation d'activité non salariée.

Parmi les exceptions à la condition de cessation d'activité figurait la notion d'activité de faible importance.

Le seuil prévu pour considérer une activité « de faible importance » au 1^{er} janvier 2020 se calcule ainsi :

$4 \times 10,15 \text{ la valeur mensuelle du Smic horaire} \times 169 \text{ heures} = 6\,861 \text{ euros}$.

Signé

Renaud VILLARD